



# GROUPE DE CONFIANCE

## protection de la personnalité

## INVESTIGATION

## INFORMATIONS POUR LA PERSONNE TEMOIN



*La procédure d'investigation fait partie du dispositif de protection de la personnalité des membres du personnel de l'Etat de Genève et des institutions de droit public qui y ont adhéré, mis en œuvre par le Groupe de confiance.*

*Cette structure neutre, impartiale et indépendante de tout département, constate au terme d'une enquête formelle l'existence ou non d'une atteinte à la personnalité, voire d'un harcèlement sexuel ou psychologique.*

*Dans le cadre de cette enquête, le Groupe de confiance est amené à instruire les faits et donc à entendre des témoins.*

En tant que personne citée comme témoin dans l'investigation, vous avez les droits et devoirs suivants :

### Qui peut être appelé à témoigner?

Toute personne que le Groupe de confiance estime à même d'apporter un éclairage utile à l'établissement des faits de la cause.

Il est souligné qu'à défaut de demande d'investigation individuelle et écrite, au sens de l'art. 20 al. 1 RPPers, une personne ne revêt pas la qualité de partie dans l'investigation.

### Droits

- **être protégé-e en raison de l'investigation** : si vous êtes membre de la fonction publique, cette protection signifie que vous ne devez subir aucun préjudice du fait de votre déposition devant le Groupe de confiance; lorsque la situation l'exige, celui-ci veille à ce que votre protection soit assurée en préconisant les mesures opportunes; l'autorité d'engagement doit prendre en outre toute mesure provisionnelle nécessaire.
- seuls les témoins alléguant avoir été atteints dans leur intégrité physique, psychique ou sexuelle peuvent **être accompagnés lors de leur audition** par une personne de confiance (qui ne peut être, par exemple, un-e collègue de travail direct-e, une personne des ressources humaines ou de la hiérarchie du département concerné) ou par un mandataire professionnellement qualifié (en principe un-e représentant-e syndical-e ou un-e avocat-e) (art. 28A LPA).
- **pas d'accès au dossier**: faute de qualité de partie, le témoin n'a pas accès au dossier. Au terme de l'investigation, il ne sera pas tenu informé des conclusions du Groupe de confiance à l'exception du cas où il est reconnu victime d'une atteinte à sa personnalité, ce qui lui confère la qualité de partie (art. 29 al. 3 RPPers). Il en ira de même de la décision de l'autorité d'engagement (art. 30 al. 1 RPPers)

### Devoirs

- **se présenter à l'audition** : vous avez l'obligation de répondre à la convocation. Si vous appartenez à la fonction publique et que vous ne vous présentez pas au Groupe de confiance pour votre audition, celui-ci le signale à l'autorité d'engagement qui prend, cas échéant, les mesures adéquates.
- **témoigner en toute bonne foi** : en tant que membre de la fonction publique, votre devoir de loyauté envers votre employeur implique que vous devez témoigner en toute bonne foi, afin de faciliter l'établissement des faits.
- **garder la confidentialité** : l'investigation est une procédure interne à l'Etat et les faits investigués touchent le domaine sensible de la protection de la personnalité. En outre, si vous êtes membre de la fonction publique, votre devoir de réserve implique précisément que vous respectiez la confidentialité sur cette procédure. **Précision** : la violation du devoir de réserve est susceptible d'une sanction disciplinaire.
- **signer le procès-verbal de l'audition** : votre audition fera l'objet d'un procès-verbal, que vous devez signer, après relecture. Si vous en contestez la teneur, il en est fait mention mais cela ne vous dispense pas de le signer. **Rappel** : le procès-verbal et toute autre pièce du dossier ne vous sont pas accessibles, car vous n'êtes pas partie à la procédure; ainsi, aucune copie du procès-verbal de votre audition ne vous est remise.

- **demander la levée du secret professionnel** : les médecins ou les avocats doivent demander la levée de leur secret professionnel à la personne à laquelle ils sont liés par ce secret.

**NB** : la levée du secret de fonction pour la personne témoin, collaboratrice de l'Etat, n'a pas à être demandée pour l'audition par le Groupe de confiance puisque ce dernier agit sur délégation réglementaire du Conseil d'Etat lui-même.

Etat au 29.11.2019

## Texte de référence

Règlement relatif à la protection de la personnalité à l'Etat de Genève : B 5 05.10  
([http://www.ge.ch/legislation/rsgf/rsg\\_b5\\_05p10.html](http://www.ge.ch/legislation/rsgf/rsg_b5_05p10.html))

### Contacts avec le Groupe de confiance

Téléphone : 022 546 66 90

Messagerie : [confiance@etat.ge.ch](mailto:confiance@etat.ge.ch)

Site internet : [www.ge.ch/groupe-confiance](http://www.ge.ch/groupe-confiance)

### Plan d'accès à nos bureaux

situés au 27, boulevard Helvétique 1207 Genève - 8ème étage

TPG : arrêt Rive

